



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°141/2022/ANRMP/CRS/ DU 13 OCTOBRE 2022 PORTANT LEVÉE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'AVIS DE
PRÉQUALIFICATION N°S59/2022 POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ACHÈVEMENT OU
DE CONSTRUCTION DE 37 SITES DE COLLÈGES DE PROXIMITÉ DONT LES MARCHÉS
TRAVAUX ONT ÉTÉ RÉSILIÉS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'Unité de Coordination du Projet – Education Formation (UCP-EF) en date du 6 octobre 2022 ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Unité de Coordination du Projet – Education Formation (UCP-EF) a lancé l'avis de préqualification n°S59/2022 pour la réalisation des travaux d'achèvement ou de construction de 37 sites de collèges de proximité dont les marchés travaux ont été résiliés ;

Qu'à l'issue de ses travaux, la COJO a décidé de préqualifier soixante-quatorze (74) entreprises et notifié les résultats aux soumissionnaires ;

Que l'entreprise ECCI-CI, membre du groupement ECCI-CI/CONTINENTAL TRAVAUX qui n'a pas été retenu sur la liste restreinte, a exercé pour le compte de son groupement un recours gracieux en date du 12 septembre 2022, à l'effet de contester les résultats ;

Que suite à ce recours, la COJO s'est réunie le 15 septembre 2022 et a décidé d'intégrer le groupement ECCI-CI/CONTINENTAL TRAVAUX sur la liste restreinte des entreprises retenues, faisant ainsi droit au recours gracieux de l'entreprise ECCI-CI ;

Que les nouveaux résultats transmis à l'Agence Française de Développement (AFD), pour avis, par les soins de l'autorité contractante, celle-ci a, par courriel en date du 29 septembre 2022, donné un avis de non objection ;

Considérant cependant que conformément à l'article 144 du Code des marchés publics qui dispose que « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** ; **Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.** », le recours exercé par l'entreprise ECCI-CI a eu pour effet de suspendre la procédure ;

Qu'à cet effet, par courrier en date du 6 octobre 2022, l'Unité de Coordination du Projet – Education Formation (UCP-EF) a saisi l'Autorité de régulation d'une demande de levée de suspension ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, le groupement ECCI-CI/CONTINENTAL TRAVAUX a effectivement obtenu satisfaction suite à son recours gracieux, à travers son intégration sur la liste restreinte ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure ne se justifie plus et doit être levée, conformément à l'article 144 précité, afin de permettre à l'UCP-EF de poursuivre la procédure de passation ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'avis de préqualification n°S59/2022 pour la réalisation des travaux d'achèvement ou de construction de 37 sites de collèges de proximité dont les marchés travaux ont été résiliés, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'UCP-EF et à l'entreprise ECCI-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi